



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**BUREAU DE LA POLICE GENERALE**  
*Chef de Bureau Mme Jeannette*  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/ARR/SEAS2

### **le préfet des Alpes-Maritimes** **officier de la Légion d'honneur** **commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES à exploiter un centre de stockage de déchets au Vallon de la Glacière à Villeneuve-Loubet,
- VU** l'ordonnance du juge des référés en date du 18 janvier 2001 prononcée par le tribunal administratif de Nice,
- CONSIDERANT** que pour lever toute ambiguïté, il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 janvier 2001,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 31 janvier 2001,
- LA** SA S.E.A.S. ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 est modifié comme suit :

«Le centre de stockage se situe sur la parcelle 275 section A du cadastre, dite de la Garde, dénommée Vallon de la Glacière.

Ce centre de stockage des déchets comprend les casiers d'enfouissement des déchets d'une superficie d'environ 12 ha (zone à exploiter), les bassins de retenue des eaux

pluviales, le bassin de récupération des lixiviats ainsi que les fossés de collature des eaux de ruissellement.

Le périmètre de l'exploitation de stockage de déchets est matérialisé par le premier fossé périphérique défini à l'article 9.2. (deuxième alinéa) et suivant le plan 98 b annexé au présent arrêté ».

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :**

**La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».**

**ARTICLE 4 :** un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeneuve-Loubet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au maire de Biot,
- au maire de Cagnes sur Mer,
- au maire de la Colle sur Loup,
- au maire de Roquefort les Pins,
- au maire de Vence,
- au maire de Saint Paul,
- à la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'aviation civile Sud Est,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau  
REG-ESS

C. JEANNETTE

Fait à Nice, le 16 FEV. 2001

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
REG-E1020

Signé :

Jean-René GARNIER